

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° _____
G/SECRET/HS96/30
16 octobre 1996

Original: espagnol

MODIFICATIONS APPORTEES AU SYSTEME HARMONISE EN 1996

Communication de documentation

Liste LXIV - Argentine

La Mission permanente de la République argentine a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 30 septembre 1996.

J'ai l'honneur de vous transmettre les documents ci-joints, relatifs à l'introduction des modifications du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises entrées en vigueur le 1er janvier 1996 (SH 1996), conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27), à la Décision du Conseil du GATT du 8 octobre 1991 établissant les procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé (IBDD, S39/339), et aux Décisions du Conseil général du 13 décembre 1995 (WT/L/124) et du 18 juillet 1996 (WT/L/173).

Annexe 1: Liste LXIV actuelle

La liste actuelle de la République argentine est reprise dans deux instruments juridiques:

- a) la Liste LXIV de la République argentine annexée au Protocole de Genève (1995) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
- b) la Liste LXIV de la République argentine annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (volume 15).

Annexe 2: Projet de Liste LXIV

Le projet de Liste LXIV de la République argentine contient les consolidations existantes fondées sur la Nomenclature commune du MERCOSUR, dans laquelle sont incorporées les modifications du SH 1996.

En ce qui concerne les produits pour lesquels le taux consolidé est inférieur au taux du Tarif extérieur commun (AEC - Arancel Externo Común) du MERCOSUR, le taux envisagé ("tipo consolidado del derecho") est celui de l'AEC. Il convient de souligner que, dans ces cas, le taux final qui sera consolidé pourra être différent, en fonction des négociations menées au titre de l'article XXIV:6 et de la Clause d'habilitation.

./.

Annexe 3: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste

Cette table de concordance établit la corrélation entre les nomenclatures NCE (Nomenclatura de Comercio Exterior) et NCM (Nomenclatura Común del Mercosur).

Annexe 4: Table de concordance entre le projet de liste et la liste actuelle

Cette table de concordance établit la corrélation entre la NCM et la NCE.

Annexe 5: Modifications de concessions

Sont indiquées dans cette annexe toutes les positions pour lesquelles le taux du Tarif extérieur commun du Mercosur (AEC) est supérieur au taux consolidé final, ainsi que la moyenne des importations pour 1992-1994, ventilées par pays.

Il convient de souligner que l'introduction du SH 1996 n'a entraîné aucune autre modification des concessions. Toutes les modifications sont intervenues à partir de l'entrée en vigueur de l'AEC le 1er janvier 1995.

Dans le cas des produits agricoles, il y a lieu de signaler que le taux AEC ne sera supérieur au taux consolidé qu'à partir du 1er janvier 2000.

Les renseignements que contient l'annexe 5 figurent aussi dans le document WT/COMTD/1/Add.5 du 20 septembre 1995, qui indique les modifications des taux consolidés envisagées par les quatre pays du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay).

Si un Membre le juge nécessaire, la République argentine, conjointement avec les autres membres du MERCOSUR, est disposée à engager des consultations ou des négociations conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXIV:6 et de la Clause d'habilitation pour examiner les modifications résultant de l'AEC et du SH 1996 ainsi que le maintien du niveau général des concessions.

Tout Membre qui considère qu'il a un intérêt dans une concession devra adresser une communication par écrit dans ce sens, dans un délai de 90 jours, à la Mission permanente de la République argentine à Genève, avec copie au Secrétariat de l'OMC. Afin de faciliter les négociations ou consultations, il conviendra d'indiquer si possible dans cette communication les produits visés et les numéros des positions tarifaires correspondantes.

Si aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans un délai de 90 jours à compter de la date du présent document, les modifications de la Liste LXIV - Argentine seront considérées comme approuvées et seront officiellement certifiées.

Des exemplaires de la documentation (en espagnol seulement) peuvent être obtenus auprès de la Division de l'accès aux marchés (Mme Hudry, bureau n° 3142).